



## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

##### 155<sup>e</sup> session

Genève, 9-12 juin 2020

Point 3 c) i) c. de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière de 1975 relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :**

**Application de la Convention :**

**eTIR :**

**Activités du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques  
et techniques de l'informatisation du régime TIR**

### Rapport du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR sur sa trente et unième session

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1-3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour) .....	4	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour) .....	5	3
IV. Progrès des technologies de l'information et de la communication dans le cadre du régime TIR (point 3 de l'ordre du jour) .....	6-8	3
A. Faits nouveaux à l'échelle nationale ou régionale .....	6	3
B. Projets liés au mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU.....	7	3
C. Rapport de situation sur la mise au point du système international eTIR.....	8	4
V. Annexe 11 de la Convention TIR (point 4 de l'ordre du jour) .....	9-14	4
VI. Documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour) .....	15-43	5
A. Contributions du réseau de coordonnateurs eTIR .....	15-16	5
B. Documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique du système eTIR .....	17-18	6
C. Amendements .....	19-43	6



VII.	Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour) .....	44-47	9
A.	Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques .....	44	9
B.	Activités de l'Organisation mondiale des douanes .....	45	9
C.	Autres activités présentant un intérêt pour le Groupe d'experts .....	46	9
D.	Date et lieu de la session suivante.....	47	10

## I. Participation

1. Le Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (ci-après « le Groupe d'experts ») a tenu sa trente et unième session les 10 et 11 mars 2020 à Genève.
2. Ont participé en personne à la session des experts de la Belgique, de la Lettonie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Serbie et de la Turquie, ainsi que des experts de l'Union internationale des transports routiers (IRU). Des experts de la Commission européenne, du Danemark, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Turquie ont également participé à la session à distance par vidéoconférence.
3. Le Groupe d'experts a salué les efforts déployés par le secrétariat pour permettre la participation à distance des experts ne pouvant pas se déplacer en raison de l'épidémie de COVID-19 et a pris bonne note des informations pertinentes sur la situation sanitaire communiquées par le secrétariat.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Document(s)* : Document informel GE.1 n° 1 (2020).

4. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document informel GE.1 n° 1 (2020). En outre, il a noté que la version définitive du texte de synthèse du projet de cadre juridique de la procédure eTIR (en anglais, français et russe) avait été publiée à l'annexe I du rapport du Comité de gestion TIR (AC.2) sur sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147). Il a également noté que le document informel GE.1 n° 7 (2020) avait été présenté par l'IRU pour examen au titre du point 5 c) de l'ordre du jour et que l'administration douanière du Bélarus avait soumis une liste de questions qui pourrait éventuellement être examinée au titre du point 4 de l'ordre du jour.F

## III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe d'experts a élu M. Predrag Arsic (Serbie) Président pour l'année 2020.

## IV. Progrès des technologies de l'information et de la communication dans le cadre du régime TIR (point 3 de l'ordre du jour)

### A. Faits nouveaux à l'échelle nationale ou régionale

6. Aucun fait nouveau à l'échelle nationale ou régionale n'a été porté à l'attention du Groupe d'experts au titre de ce point de l'ordre du jour.

### B. Projets liés au mémorandum d'accord entre la CEE et l'IRU

7. Le Groupe d'experts a pris note des dernières informations concernant les projets eTIR en cours menés dans le cadre du mémorandum d'accord de cinq ans sur la coopération entre la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'IRU dans le domaine de l'informatisation du régime TIR et de l'accord de financement dont il est assorti et qui doit contribuer à l'informatisation totale du régime TIR, signés le 6 octobre 2017 :

- Dans le cadre du projet pilote eTIR entre la République islamique d'Iran et la Turquie, 300 garanties électroniques (eGuarantees) ont été délivrées. Les autorités des deux pays travaillent toujours à l'élaboration d'un mémorandum d'accord visant à prolonger le projet ;

- Dans le cadre du projet eTIR entre l'Azerbaïdjan et la République islamique d'Iran, 10 garanties électroniques ont été utilisées par des transporteurs iraniens. La Géorgie cherche une solution juridique qui lui permettrait de participer au projet.

### C. Rapport de situation sur la mise au point du système international eTIR

8. Le Groupe d'experts a écouté avec intérêt un exposé du secrétariat sur les récentes évolutions du système international eTIR, parallèlement aux projets pilotes. Le secrétariat a dit au Groupe d'experts avoir terminé la mise en œuvre de tous les messages de la version 4.1 des spécifications eTIR et avoir mis au point un mécanisme de test de non-régression afin de veiller à la fiabilité du système. Il a également fait le point sur les progrès réalisés à d'autres égards, notamment en ce qui concerne la recherche de problèmes dans les spécifications eTIR pour les porter à l'attention du Groupe d'experts, l'examen de la base de données eTIR, ainsi que les premières mesures prises en vue de mettre en œuvre une fonction de non-répudiation pour le système international eTIR. Le secrétariat a en outre expliqué au Groupe d'experts les pratiques de mise au point du système, en précisant que celles-ci avaient été alignées sur les meilleures pratiques du secteur informatique relatives à l'utilisation d'un système d'intégration continue et d'outils d'analyse statique de code et à la création d'un système interne de gestion des connaissances. En conclusion de l'exposé, le secrétariat a présenté ses priorités pour la suite de ses travaux, à savoir la mise en œuvre de tous les messages de la version 4.3 des spécifications eTIR et la poursuite de la rédaction de la documentation technique qui permettra aux autorités douanières d'échanger avec le système international eTIR.

### V. Annexe 11 de la Convention TIR (point 4 de l'ordre du jour)

*Document(s)* : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9/Rev.2  
et document informel GE.1 n° 3 (2020).

9. Le Groupe d'experts a salué l'adoption par l'AC.2, le 6 février 2020, de la nouvelle annexe 11 et des amendements correspondants à la Convention TIR. Il a noté que le texte de synthèse du projet de cadre juridique de la procédure eTIR figurait à l'annexe I du rapport de l'AC.2 sur sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147) et qu'il avait été transmis au Bureau des affaires juridiques du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le 26 février 2020, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, avait diffusé la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR.

10. Le Groupe d'experts a en outre noté que la période d'un an pour faire objection aux amendements proposés courrait jusqu'au 25 février 2021 et que, pendant la période de trois mois précédant l'entrée en vigueur de ces amendements le 25 mai 2021, les Parties contractantes ne souhaitant pas appliquer l'annexe 11 pourraient notifier par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe, conformément aux dispositions du nouvel article 60 *bis*.

11. Le Groupe d'experts a également appris avec intérêt que la Commission européenne allait publier dans les semaines à venir une analyse portant sur le système eTIR et le nouveau système de transit informatisé (NSTI, dans le but de prendre en compte le système eTIR dans la phase 6 du NSTI. À cet égard, la Commission européenne a souligné qu'il était nécessaire de coordonner les efforts entre la CEE et la Commission, en particulier pour les spécifications techniques eTIR.

12. Au sujet de l'introduction éventuelle du tiers de confiance aux fins de l'authentification du titulaire, le Groupe d'experts, notant que la délégation de la Fédération de Russie était absente et n'avait pas fourni d'informations supplémentaires, notamment concernant l'incidence financière sur l'ensemble du projet eTIR, a décidé de reporter la discussion sur cette question à une prochaine session.

13. Le Groupe d'experts a examiné le document informel GE.1 n° 3 (2020), contenant une liste de questions, initialement établie par la Commission européenne, sur l'application de diverses dispositions de la Convention TIR aux transports TIR effectués selon la

procédure eTIR, les réponses proposées par le Groupe d'experts à sa dernière session, les réponses supplémentaires fournies par le secrétariat et les observations des coordonnateurs eTIR, ainsi que les nouvelles questions envoyées par les coordonnateurs TIR et eTIR après que le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait décidé de permettre aux administrations douanières et aux associations nationales d'ajouter des questions à la liste. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat, une fois les quelques modifications nécessaires apportées, de soumettre la liste des questions et réponses au WP.30 pour approbation, avant de la publier sur le site Web du système eTIR dans une nouvelle rubrique consacrée aux questions fréquemment posées. En outre, il a chargé le secrétariat d'élaborer un projet de proposition pour expliquer comment, dans la pratique, un transport intermodal eTIR pourrait être suspendu pour certains tronçons. Le Groupe d'experts a également décidé que, pour les documents joints, les types de fichiers acceptés et la taille maximale (peut-être 20 Mo) devraient être définis dans les spécifications techniques. Enfin, le Groupe d'experts a aussi demandé au secrétariat de faire une proposition pour appliquer la disposition prévue dans la note explicative 0.21-3 concernant la notification du prélèvement d'échantillons de marchandises par les autorités douanières lors des opérations de contrôle, éventuellement en utilisant le message I7 pour rectifier les données de la déclaration, ou en utilisant l'attribut d'information supplémentaire du message de début d'opération TIR. En ce qui concerne la question relative à l'application de l'article 28, l'IRU est également convenue de consulter les transporteurs pour voir s'ils trouveraient utile de recevoir les notifications à la fin du transport TIR directement du système international eTIR plutôt que par l'intermédiaire de l'IRU ; elle rendra compte de cette question à la prochaine session.

14. Le Groupe d'experts a également indiqué que le Comité national des douanes de la République du Bélarus lui avait envoyé une liste de questions une semaine avant la session et qu'il n'avait donc pas pu l'examiner. Par conséquent, il a demandé au secrétariat de rédiger des réponses préliminaires à ces questions et de transmettre les questions et les réponses aux coordonnateurs eTIR afin de recueillir leurs observations, de sorte que le Groupe d'experts puisse les examiner à sa prochaine session.

## **VI. Documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Contributions du réseau de coordonnateurs eTIR**

*Document(s)* : Document informel GE.1 n° 4 (2020).

15. Le Groupe d'experts a pris note du document informel GE.1 n° 4 (2020) et du fait que, depuis la désignation d'un coordonnateur eTIR par la Chine, 39 pays en avaient désigné un ou plusieurs.

16. Le Groupe d'experts a également rappelé que les coordonnateurs eTIR avaient été invités à examiner et à commenter les réponses du Groupe d'experts, du secrétariat et de la Commission européenne aux questions sur l'application de diverses dispositions de la Convention TIR aux transports TIR effectués selon la procédure eTIR. Les observations reçues des coordonnateurs eTIR étaient présentées dans le document informel GE.1 n° 3 (2020), qui avait été examiné au titre du point 4 de l'ordre du jour. Le Groupe d'experts a rappelé que les coordonnateurs TIR et eTIR avaient aussi été invités par le WP.30 à envoyer toute autre question sur l'application de diverses dispositions de la Convention TIR aux transports TIR effectués selon la procédure eTIR. À ce titre, une question supplémentaire reçue avant que la version définitive du document informel GE.1 n° 3 (2020) ne soit achevée avait été ajoutée au document, et d'autres questions avaient été soumises par l'administration douanière du Bélarus une fois le document définitivement établi.

## B. Documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique du système eTIR

*Document(s)* : Documents informels GE.1 n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8 (2017)  
et document informel GE.1 n<sup>o</sup> 5 (2020).

17. Le Groupe d'experts a pris note du document informel GE.1 n<sup>o</sup> 5 (2020), contenant tous les amendements qu'il avait déjà approuvés à ses vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions. Il a relevé que ces modifications seraient incluses dans la prochaine version (4.3) des spécifications eTIR et que la version actuelle (4.2a) figurait dans les documents informels GE.1 n<sup>os</sup> 5, 6, 7 et 8 (2017).

18. Le Groupe d'experts a décidé de corriger les diagrammes de séquence figurant aux sections b. et c. de l'annexe I, de façon à indiquer que le message I8 ne devrait être envoyé qu'après l'envoi de toutes les notifications aux pays suivants le long de l'itinéraire (au moyen des messages I15 et I16). En outre, considérant que les informations sur le projet eTIR seraient publiées sur un site Web, il a également demandé au secrétariat de reformuler la section 1.3.2.3 (relative au site Web eTIR), au lieu de la supprimer. Enfin, le Groupe d'experts a convenu qu'il était nécessaire d'apporter des précisions sur la duplication des données de la Banque de données internationale TIR (ITDB) et les copies à utiliser dans le cadre de la procédure de secours. Il a demandé au secrétariat d'établir pour sa prochaine session un document présentant les détails techniques de la duplication, notamment la fréquence des copies et la manière dont les administrations douanières seraient informées en cas d'utilisation d'une copie de l'ITDB.

## C. Amendements

*Document(s)* : Documents informels GE.1 n<sup>os</sup> 6 et 7 (2020).

19. Le Groupe d'experts a examiné avec attention les diverses propositions d'amendements ainsi que les observations figurant dans le document informel GE.1 n<sup>o</sup> 6 (2020), et a pris les décisions suivantes :

### 1. Document d'accompagnement et procédure de secours

20. Le Groupe d'experts a noté que le secrétariat n'avait pas été en mesure d'établir des diagrammes d'activité pour clarifier les procédures de secours et a donc décidé d'examiner cette question à sa prochaine session.

### 2. Procédure de mise en concordance (« reconciliation »)

21. Le Groupe d'experts a rappelé que la Convention TIR (exception faite de l'annexe 10) et l'annexe 11 ne fournissaient pas de fondement juridique pour la mise en place d'une procédure générale de mise en concordance et que les procédures de secours pertinentes étaient déjà envisagées dans les spécifications, à savoir que, si un message ne peut être envoyé en raison d'un problème technique, l'expéditeur doit veiller à ce que le message soit envoyé ultérieurement, une fois le problème résolu. Toutefois, le Groupe d'experts a accepté la proposition de l'IRU de présenter à la prochaine session un exposé expliquant comment elle a mis en place une procédure de mise en concordance électronique avec certaines administrations douanières reliées aux systèmes SafeTIR en temps réel et TIR-EPD. La Commission européenne a pour sa part réaffirmé son avis sur la procédure de mise en concordance décrite dans le document informel GE.1 n<sup>o</sup> 5 (2018), à savoir qu'il serait préférable de conserver ladite procédure sur papier et de limiter toute procédure automatique aux messages manquants.

### 3. Validations effectuées par le système international eTIR

22. Le Groupe d'experts a noté que, compte tenu de l'évolution des priorités dans le plan de mise au point du système international eTIR, et aussi du fait que l'IRU venait de commencer à travailler avec le secrétariat pour repérer les cas potentiels qui nécessiteraient des exceptions transitoires aux règles énoncées dans les spécifications eTIR, l'examen de ce point de l'ordre du jour aurait lieu à une prochaine session.

#### 4. Codes d'erreur

23. Le Groupe d'experts a accueilli avec intérêt un exposé du secrétariat sur la proposition de nouvelle liste des codes d'erreur (CL99). En réponse à plusieurs questions posées par des membres de l'assistance, le secrétariat a confirmé que cette liste était un document évolutif, qui serait encore modifié au besoin, et que la dernière version était disponible sur un nouveau site Web qui servirait de portail de collaboration pour tous les acteurs souhaitant échanger avec le système international eTIR.

24. Le Groupe d'experts a approuvé la proposition de nouvelle liste des codes d'erreur (CL99), sous réserve du remplacement, dans le libellé des codes d'erreur 100, 200 et 300, du mot « Bad » par le mot « Invalid ». En outre, des codes d'erreur supplémentaires devraient éventuellement être ajoutés pour vérifier les conditions C003, C006, C007 et C009.

#### 5. Base de données des bureaux de douane

25. Le Groupe d'experts a accueilli avec intérêt un exposé du secrétariat sur le nouveau service Web ITDB pour la validation des bureaux de douane eTIR, qui présentait des informations sur les flux, le contenu, les technologies et les codes d'erreur liés aux nouveaux messages I19 et I20 proposés pour valider les bureaux de douane. Il a également assisté à une démonstration en direct des services Web, au cours de laquelle ont été présentés les progrès réalisés et les principales caractéristiques de la mise en œuvre proposée. Le Groupe d'experts a approuvé la proposition visant à aligner les codes d'erreur sur la liste des codes d'erreur eTIR proposée par le secrétariat (voir par. 24) et n'a vu aucune objection à donner accès à ce nouveau service Web à toutes les Parties contractantes à la Convention TIR. Il s'est également dit favorable à l'idée d'utiliser un format normalisé pour l'identification des bureaux de douane (de la même façon que pour les codes des titulaires de carnets TIR) et a estimé qu'une proposition devrait être soumise à la Commission de contrôle TIR (TIRExB), après avoir éventuellement consulté l'IRU. Enfin, le Groupe d'experts a demandé l'inclusion des nouveaux messages I19 et I20 dans la prochaine version des spécifications eTIR.

#### 6. Données de la déclaration et renseignements anticipés rectifiés

26. Le Groupe d'experts a noté que l'AC.2, à sa soixante et onzième session, afin de clarifier la différence entre les renseignements envoyés au pays de départ et les modifications ultérieures apportées à la déclaration, avait décidé de faire la distinction entre les deux expressions suivantes :

- Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays de départ, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de placer des marchandises sous la procédure eTIR ;
- Par « renseignements anticipés rectifiés », on entend les renseignements communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel une rectification des données de la déclaration est demandée, conformément aux spécifications eTIR, qui indiquent l'intention du titulaire de rectifier les données de sa déclaration.

27. En conséquence, le Groupe d'experts a décidé d'ajouter la définition de l'expression « renseignements anticipés rectifiés », accompagnée d'un renvoi à l'article 2 d) de l'annexe 11, dans le glossaire TIR figurant à l'annexe II de l'introduction de la documentation conceptuelle, fonctionnelle et technique du système eTIR.

28. En outre, le Groupe d'experts a décidé, par souci de clarté, que le message E9 actuel devrait uniquement servir à envoyer des renseignements anticipés TIR et que deux messages distincts devraient être créés pour annuler les renseignements anticipés TIR et envoyer les renseignements anticipés rectifiés, respectivement. Le Groupe d'experts a demandé au secrétariat d'apporter les modifications requises dans la prochaine version des spécifications eTIR.

29. Enfin, considérant que, dans l'annexe 11, les données qui ont été validées par le bureau de douane de départ dans le cadre du processus d'acceptation de la déclaration sont appelées « données de la déclaration », le Groupe d'experts a décidé de renommer comme

suit les messages I7 et I8, respectivement : « Enregistrement des données de la déclaration » et « Résultats de l'enregistrement des données de la déclaration ». Il a en outre chargé le secrétariat d'apporter les changements voulus dans la prochaine version des spécifications eTIR, y compris dans la documentation conceptuelle du système eTIR, où il convient de parler de l'enregistrement ou de la mise à jour d'une « déclaration », et non plus des « informations sur le chargement ».

#### **7. Attributs « Message Reference Number » et « Functional Reference »**

30. Le Groupe d'experts a approuvé la proposition consistant à utiliser une valeur unique comme numéro de référence du message (attribut « Message Reference Number ») lors de l'envoi d'une demande de message et à inscrire la même valeur comme référence fonctionnelle (attribut « Functional Reference ») dans la réponse au message. Cette valeur devrait être le résultat de la concaténation d'une valeur unique identifiant l'expéditeur et d'un identificateur global unique (GUID).

31. Le Groupe d'experts a également décidé que, pour éviter tout risque de confusion entre l'attribut « Message Reference Number » des messages eTIR et l'attribut « Master Reference Number » (numéro de référence principal) utilisé dans certains messages du NSTI, l'attribut « Message Reference Number » de tous les messages eTIR devrait être renommé « Message Identifiant » (identificateur de message), ce qui en outre correspond mieux à son objet.

#### **8. Notifications aux douanes relatives aux opérations TIR**

32. Le Groupe d'experts a constaté que, selon le diagramme du cas d'utilisation échange de données (fig. 10 de la version 4.2a de la documentation conceptuelle du système eTIR), les informations relatives aux opérations TIR font l'objet de notifications à la chaîne de garantie, mais pas aux administrations douanières. La séquence des messages, telle qu'elle figure à l'annexe I du document informel GE.1 n° 5 (2020), suit la même logique. Or, le message I15 (notification aux douanes) contient des sections permettant de notifier le début d'une opération TIR, le refus de commencer une opération TIR et la fin d'une opération TIR.

33. Le Groupe d'experts, conscient de cette incohérence, a décidé qu'une analyse plus approfondie était nécessaire et qu'il reviendrait sur cette question à sa prochaine session.

#### **9. Annulation des renseignements anticipés TIR**

34. Le Groupe d'experts a convenu de supprimer le code restreint 1 (annulation) dans l'attribut de fonction du message (« Message Function ») de la classe des renseignements anticipés TIR du message I7, étant donné que ce cas ne peut pas se produire et ne doit donc pas être appliqué.

#### **10. Questions relatives aux cardinalités**

35. En ce qui concerne les différentes questions relatives aux cardinalités, le Groupe d'experts a pris les décisions suivantes :

##### *i) Déclaration – Garantie*

36. Le Groupe d'experts a relevé que, selon la figure 1.17 des spécifications fonctionnelles eTIR, une déclaration peut renvoyer à plusieurs garanties. Il en va de même dans les définitions des messages à la section 2.5, par exemple dans le message E9, où la cardinalité de la garantie est « 0 .. unbounded ». Or, la figure 1.18 montre qu'une opération TIR ne renvoie qu'à une seule garantie.

37. Le Groupe d'experts a estimé que l'utilisation de plusieurs carnets TIR était une réalité dans le système sur support papier, en particulier pour les transports TIR comportant plus de 10 opérations TIR, mais que, dans un système électronique, il suffisait de délivrer des garanties permettant plusieurs opérations TIR. Par conséquent, le Groupe d'experts a décidé que les diagrammes de classe et les messages pertinents devaient être modifiés pour



limiter la cardinalité de la garantie à « 1 .. 1 ». Il a également chargé le secrétariat de demander au WP.30 de confirmer cette modification.

ii) *Début – Itinéraire national*

38. Le Groupe d'experts n'a pas pu parvenir à une conclusion sur cette question et a ainsi demandé à l'IRU de vérifier, en examinant un certain nombre de carnets TIR archivés, s'il était déjà arrivé que plus d'un bureau de douane ait dû être déclaré comme itinéraire national pour une opération TIR, sur la base du bureau de douane d'entrée.

39. Un expert de la Commission européenne a mentionné que, dans le NSTI, les itinéraires nationaux étaient composés de plusieurs pays, et non de bureaux de douane. À la suite de cette intervention, le Groupe d'experts a décidé de demander l'avis de la TIRExB sur ce point afin de déterminer quelles formes pouvait prendre un itinéraire national en vue de le modéliser correctement dans les spécifications eTIR.

iii) *Début – Bureau de douane*

40. Le Groupe d'experts a décidé qu'un seul et unique bureau de douane pouvait lancer une opération TIR. La cardinalité actuelle pour cet aspect dans le message E6 devait être corrigée en conséquence (remplacer « 0 .. unbounded » par « 1 .. 1 »).

iv) *Chargement – UCR*

41. Le Groupe d'experts a décidé qu'un chargement pouvait être associé à zéro ou un numéro de référence unique de l'envoi (UCR). La cardinalité actuelle pour cet aspect dans les messages E6 et I15 devait être corrigée en conséquence (remplacer « 0 .. unbounded » par « 0 .. 1 »).

v) *Expéditeur – Adresse*

42. Le Groupe d'experts a décidé qu'un expéditeur pouvait avoir zéro ou une adresse. La cardinalité actuelle pour cet aspect dans les messages E6 et I15 devait être corrigée en conséquence (remplacer « 0 .. unbounded » par « 0 .. 1 »).

43. Enfin, le Groupe d'experts a pris note avec intérêt de la présentation du document informel GE.1 n° 7 (2020) par l'IRU et, compte tenu de la soumission tardive de ce document, a décidé qu'il y reviendrait à sa prochaine session.

## VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

### A. Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques

44. Compte tenu de l'épidémie de COVID-19 et des recommandations à cet égard, dans le but d'abrégé la réunion, le Groupe d'experts a décidé de traiter ce point de l'ordre du jour à une prochaine session.

### B. Activités de l'Organisation mondiale des douanes

45. Compte tenu de l'épidémie de COVID-19 et des recommandations à cet égard, dans le but d'abrégé la réunion, le Groupe d'experts a décidé de traiter ce point de l'ordre du jour à une prochaine session.

### C. Autres activités présentant un intérêt pour le Groupe d'experts

46. Compte tenu de l'épidémie de COVID-19 et des recommandations à cet égard, dans le but d'abrégé la réunion, le Groupe d'experts a décidé de traiter ce point de l'ordre du jour à une prochaine session.

**D. Date et lieu de la session suivante**

47. Le Groupe d'experts est convenu, à titre provisoire, de tenir sa prochaine session le 11 juin 2020.

---